C 1 26

Loi modifiant la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE) (Délais de recours raisonnables) (11780)

du 10 avril 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 5 (nouvelle teneur) et al. 6 et 7 (nouveaux)

- ⁵ Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants de filières de formation HES sont, après la procédure de réclamation, soumis en première instance à la direction générale de la HES-SO Genève, qui statue dans les 3 mois dès sa saisine. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une unique prolongation d'un mois si les circonstances particulières du cas l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs à la recourante ou au recourant avant l'expiration du premier délai.
- ⁶ Lorsque la recourante ou le recourant obtient de la direction générale de la HES-SO Genève l'extension d'un délai qu'elle ou il a sollicité, le délai imparti à l'autorité pour statuer en application de l'alinéa 5 est prolongé d'autant.
- ⁷ L'étudiant éliminé peut continuer sa formation au moins aussi longtemps que la procédure interne n'a pas donné lieu à une décision, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.